

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Date : 09/05/2023 15:01

Monsieur le Préfet,

Je suis contre l'ouverture anticipée de la chasse aux chevreuils, daims, à partir du 1^{er} juin. Les chevreuils s'occupent de leurs petits durant cette période. Je suis contre la chasse anticipée des cerfs qui n'est pas justifiée. **Les nuisances de la chasse, pour les êtres humains, ne sont pas prises en considération, il est devenu impossible de se promener en toute sécurité par crainte de se prendre des balles perdues.**

Je suis contre les deux périodes complémentaires de chasse du blaireau par vènerie sous terre.

Il n'y a aucune note de présentation concernant cette décision.

La période de chasse complémentaire se fait pendant l'allaitement des jeunes et se poursuit au-delà lorsqu'ils ne sont pas émancipés de leurs parents sur plusieurs mois. La fin de l'allaitement n'est en aucun cas le passage à l'état adulte chez le blaireau et donc pas à la mi-juin.

Les blaireaux suivent leurs parents jusqu'à l'automne avant de pouvoir devenir autonomes, comme le décrit si bien Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau (« Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France) » qui précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Emmanuel DO LINH SAN, biologiste, expert en blaireau, estime que « **lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes**

supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »

L'article L424-10 du code de l'environnement rappelle qu' « ***il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée*** ». Cependant vous savez que cette espèce est protégée par la Convention de Berne.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Il s'agit d'arrêter le déterrage qui cause justement de grandes dégradations au sein de l'environnement, de la biodiversité, d'autres mammifères sont impactés de fait par cette activité et périssent aussi dans les terriers en victimes collatérales. **Le conseil d'Europe préconise aussi l'arrêt du déterrage pour ces mêmes raisons.**

Cette pratique de vénerie sous terre entraîne stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès.

Le déterrage est interdit dans la plupart des pays européens, seules la France et l'Allemagne l'autorisent encore en Europe de l'Ouest.

A titre d'exemple, les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie.

Je suis contre la chasse aux renards, dont les bénéfices pour l'humain sont démontrés scientifiquement. Avec l'étendue temporelle de votre projet d'arrêté,

les différents modes de chasse, également par temps de neige, cette espèce est traquée toute l'année. C'est une méconnaissance des faits scientifiques établis et de l'espèce.

Je me permets de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

En vous remerciant également de prendre mes arguments en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Elodie Accart

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows